



Compte rendu 2010 relatif aux frais d'intermédiation en application de l'article 314-82 du Règlement Général de l'AMF

Rappel du contexte réglementaire :

Une société de gestion de portefeuille est tenue d'élaborer un rapport relatif aux frais d'intermédiation dès lors qu'elle a recours à des services externes d'aide à la décision d'investissement (services d'analyse et de recherche financière) et d'exécution d'ordres et que les frais d'intermédiation ont représenté un montant supérieur à 500.000 euros sur l'exercice.

Au cours de l'exercice 2010 qui s'est clôturé au 31 décembre 2010, Mandarine Gestion a eu recours à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres.

De plus, les frais d'intermédiation ont représenté au cours de l'exercice 2010 écoulé un montant supérieur à 500.000 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 314-82 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, Mandarine Gestion élabore un document intitulé «Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation». Ce document précise les conditions dans lesquelles la société de gestion de portefeuille a eu recours à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres, ainsi que la clé de répartition constatée entre :

- 1° Les frais d'intermédiation relatifs au service de réception et de transmission et au service d'exécution d'ordres ;
- 2° Les frais d'intermédiation relatifs aux services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres.

Dans le cadre du traitement de ses ordres de bourse, Mandarine Gestion a recours à différents types de prestataires :

A. « Brokers purs » : prestataires d'exécution d'ordres et de RTO

Mandarine Gestion a été amenée à déléguer l'exécution de ses ordres de bourses à des prestataires ne fournissant pas de services d'aide à la décision d'investissement (recherche). Ces brokers « purs », spécialistes de l'exécution ont représenté 24% du total du courtage (en montant).

Par ailleurs, Mandarine Gestion a conclu un accord de commission de courtage partagée – *commission sharing agreement CSA* – avec un prestataire de services d'investissement aux termes duquel ce dernier, lorsqu'il fournit le service d'exécution d'ordres, reverse une partie des frais d'intermédiation qu'il facture, à des tiers au titre de services d'aide à la décision d'investissement. Aux termes de cet accord de commission de courtage partagée, un pourcentage du volume total des frais payés au titre de l'intermédiation de marché ont été reversés à des tiers prestataires de services d'aide à la décision d'investissement et de recherche.

Une quote-part du volume total des frais payés au titre des accords de CSA peut ne pas être consommée durant une année et peut faire l'objet d'un report sur l'année suivante.

B. « brokers généralistes » (exécution et recherche)

Certains courtiers qui interviennent sur les marchés afin d'exécuter des ordres de bourse fournissent également un service d'analyse et de recherche contribuant à la décision d'investissement (ou de désinvestissement). Ces courtiers ont été rémunérés sur chaque ordre par une commission globale, rémunérant d'une part, l'exécution et d'autre part, les services d'analyse et de recherche. Ces brokers généralistes ont représenté 76% du courtage (en montant).

La répartition de cette commission globale est effectuée de la façon suivante :

- 47% au titre de l'exécution d'ordres et de
- 53% au titre des services de recherche et d'aide à la décision d'investissement.

Conclusion :

Sur l'année 2010, les frais d'intermédiation relatifs au service de réception et de transmission et au service d'exécution d'ordres ont représenté 59% du volume total des frais payés. Les frais d'intermédiation relatifs aux services d'aide à la décision et d'exécution d'ordres ont représenté 41% pour des travaux d'analyse financière ou des outils d'aide à la décision.

Par rapport à l'ensemble des frais d'intermédiation, 2% ont été collectés dans le cadre des accords de commission partagée pour des services mentionnés au b du 1° de l'article 314-79 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (cf : recherche financière).

Prévention des conflits d'intérêts

Mandarine Gestion a pris les dispositions suivantes pour prévenir les conflits d'intérêts dans le choix des prestataires fournissant des services de recherche dans le cadre des CSA :

- la société de gestion ne perçoit pas de soft commission de la part de ses prestataires ;
- chaque prestataire est soumis à une procédure de sélection préalable ;
- les conventions mises en place ne comportent ni obligations de volume d'affaire minimum, ni dispositif de tarification incitatif ;
- la société de gestion ne perçoit aucune rétrocession de frais de transaction de la part de ses prestataires.